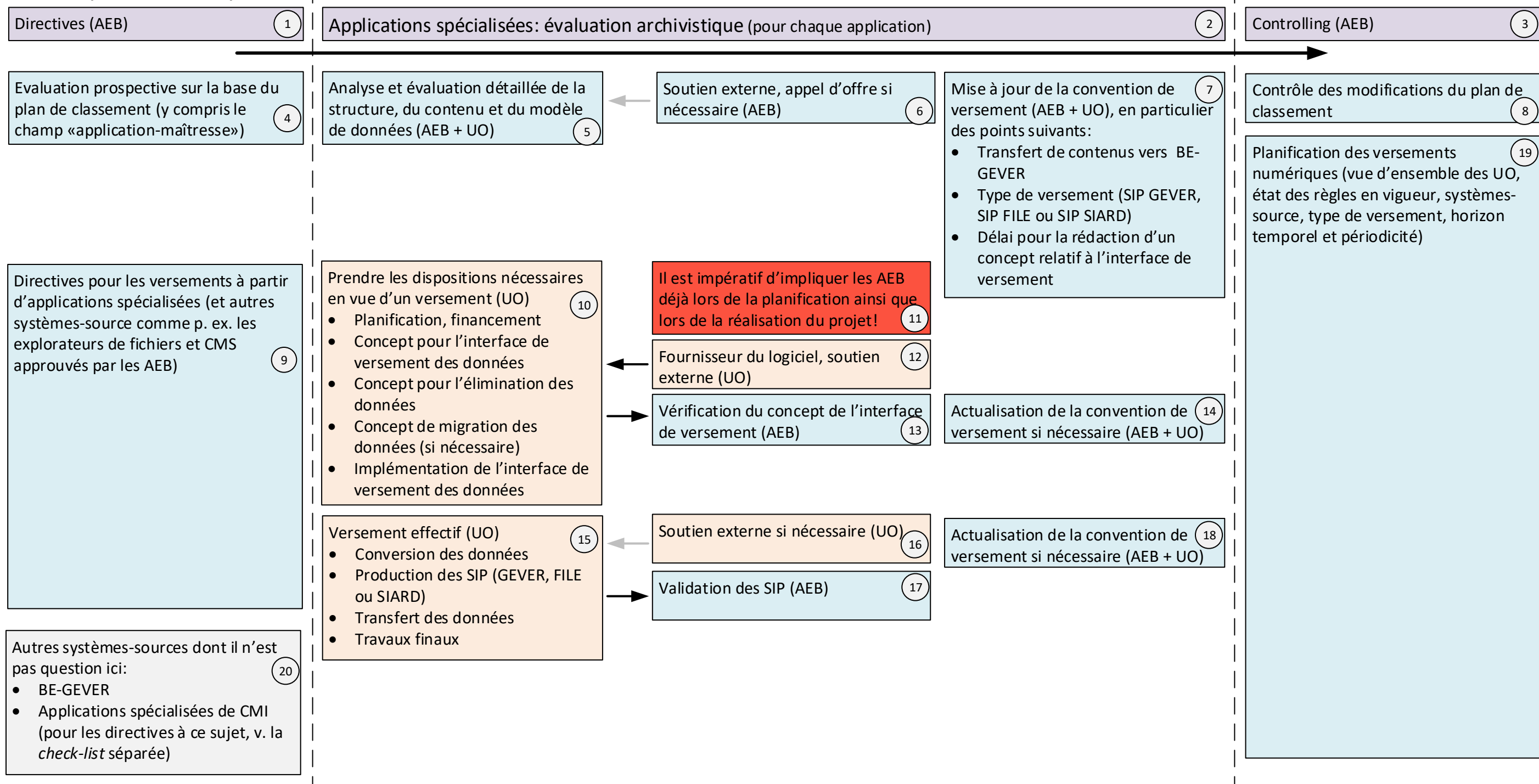


# Applications spécialisées: évaluation archivistique et versements des données (vue d'ensemble)



**Légende**

Lead et budget: AEB (Archives de l'Etat)

Lead et budget: OE (Unité organisationnelle)

Les numéros font référence aux explications correspondantes rédigées par les AEB.



# Applications spécialisées: évaluation archivistique et versements des données (explications des AEB)

Les présentes explications des Archives de l'Etat (AEB) décrivent l'évaluation archivistique d'applications spécialisées et les versements à partir de telles applications en un concept global. Les numéros font référence à la vue d'ensemble sous forme de graphique correspondante. Ce concept s'adresse tant aux collaboratrices/-teurs des AEB qu'aux *records-manager* des DIR/CHA. (Etat au 7 février 2024)

## N° Explications

---

- 1 Les AEB formulent des directives relatives aux versements de données et font autorité en matière d'évaluation (décision quant à la valeur archivistique de documents).
- 2 Sur cette base, les applications sont tout d'abord analysées individuellement, puis les versements préparés et enfin effectués. Les travaux nécessaires sont à faire pour chaque système-source.
- 3 Les AEB supervisent l'évaluation et les versements digitaux pour toute l'administration cantonale.
- 4 L'évaluation est effectuée prospectivement par les AEB sur la base du plan de classement, en tenant compte des propositions d'évaluation des unités organisationnelles (UO). Les UO sont responsables de référencer correctement les applications spécialisées sous la rubrique appropriée du plan de classement ; elles utilisent pour ce faire le champ « application maîtresse » dans BE-GEVER<sup>1</sup>.
- 5 Les applications spécialisées dont les données ont été évaluées comme ayant une valeur archivistique ou ayant partiellement une valeur archivistique sont analysées par les AEB ainsi que par l'UO concernée (structure, contenu, modèle de données).
- 6 Si toutes les applications spécialisées des DIR/CHA à analyser en priorité doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée et si l'exactitude des conventions de versements existantes doit être vérifiée, les AEB peuvent faire appel à un prestataire externe et effectuer pour ce faire un appel d'offres.
- 7 Les résultats de l'analyse ainsi que de l'évaluation détaillée sont notés dans la convention de versement. Les AEB et les UO définissent en particulier s'il est pertinent de transférer et verser des données depuis l'application spécialisée dans BE-GEVER, de quel type de versement il s'agit (SIP GEVER, SIP FILE ou SIP SIARD) et dans quels délais un concept pour une interface de versement doit être rédigé, au cas où le versement est effectué directement depuis l'application spécialisée (les ressources et le financement nécessaires sont dans ce cas à fournir par la DIR/CHA).
- 8 Lors de modifications de positions du plan de classement, les AEB documentent les changements après avoir vérifié, évalué et validé ces positions. Ainsi, la traçabilité de l'évolution des plans de classement est garantie.
- 9 En complément à la Directive sur les versements de documents et inventaires aux Archives de l'Etat, les AEB prévoient de publier une Directive sur les versements à partir d'applications spécialisées en 2024. Cette directive traite également d'autres systèmes-sources, comme p. ex. les fichiers stockés sur des arborescences Windows autorisées par les AEB ou sur un CMS (sites internet).

---

<sup>1</sup> Ce champ est déjà disponible dans BE-GEVER; sa mise en œuvre par les DIR/CHA est en cours.

- 10 L'UO est responsable de mettre en place les conditions nécessaires au versement de données depuis une application spécialisée, sur la base des indications figurant dans la convention de versement ; cette responsabilité vaut également pour la planification et le financement des travaux nécessaires. En particulier, l'UO rédige un concept pour l'interface de versement ainsi qu'un concept pour l'élimination des données, et les soumet aux AEB ainsi qu'au Bureau pour la surveillance de la protection des données. Si une migration de données doit avoir lieu, il faut rédiger encore un concept pour la migration. Une fois le concept pour l'interface de versement validé par les AEB, cette dernière peut être réalisée, afin qu'elle soit disponible lorsque le premier versement doit avoir lieu.
- 11 Important: Les autorités tenues de verser leurs données aux AEB doivent impliquer ces dernières déjà lors de la planification de l'introduction d'une nouvelle application spécialisée, afin de procéder à l'évaluation archivistique des données. Les AEB doivent dans ce cas être impliqués dans le projet correspondant (Art. 16 par. 1 OArch).
- 12 En vue de la rédaction du concept pour l'interface de versement ainsi que de la réalisation de cette dernière, l'UO collabore avec l'entreprise qui fournit le logiciel et peut également organiser un soutien externe avec d'autres partenaires, soutien pour le financement duquel elle est également responsable.
- 13 Le concept pour l'interface de versement doit être soumis à l'approbation des AEB suffisamment tôt: la réalisation de l'interface ne peut pas démarrer avant leur validation.
- 14 Après la mise en place des conditions nécessaires à un versement, les AEB vérifient si la nouvelle situation nécessite l'adaptation de la convention de versement, et procèdent à celle-ci si nécessaire.
- 15 L'UO est responsable de réaliser le versement dans les délais, conformément à la convention de versement. Elle prépare les données sur le plan technique, les convertit, crée un SIP, procède au transfert des données et effectue les travaux finaux (nettoyage et élimination des données) une fois le versement achevé avec succès.
- 16 L'UO peut si nécessaire organiser un soutien externe avec d'autres partenaires, soutien pour le financement duquel elle est responsable.
- 17 Lors du versement, les AEB valident les paquets de données versés (respect des prescriptions techniques ainsi que des conventions relatives au contenu). Les paquets de données versés comportant des défauts sont renvoyés à l'UO afin d'être corrigés.
- 18 Une fois le versement effectué, les AEB vérifient si la convention de versement doit être adaptée, et procèdent aux modifications nécessaires le cas échéant.
- 19 Après avoir actualisé la convention de versement, les AEB actualisent également le document «Planification des versements digitaux» qui leur sert de vue d'ensemble, afin d'être en mesure de s'assurer, pour toutes les UO et tous les systèmes-source, que les procédures et les périodicités convenues pour procéder aux versements sont respectées.
- 20 Les systèmes-source suivants ne sont pas abordés dans le cadre du présent concept: le système principal BE-GEVER (composé de 18 entités dans les DIR/CHA ou dans les offices) ainsi que les entités spécialisées du système CMI (pour les directives correspondantes, voir la *check-list* séparée, qui peut être mise à disposition par le *records-manager* cantonal).